



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 7 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le sept octobre à dix sept heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du premier octobre deux mille vingt quatre, s'est réuni dans la salle du conseil à la Communauté de Communes des Deux Rives à VALENCE D'AGEN sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2024CC8-5-136

OBJET : CONVENTION D'HABILITATION POUR LA RÉALISATION DE
DIAGNOSTIC VÉRIFIANT LES CRITÈRES DE DÉCENCE D'UN LOGEMENT

Etaient présents :

Commune d'AUVILLAR	:	M. RENAUD Olivier M. MONESTES Jean-Michel
Commune de BARDIGUES	:	M. MARTIN Henri
Commune de CASTELSAGRAT	:	Mme FILLATRE Francine
Commune de CLERMONT SOUBIRAN	:	M. DEPASSE Guy
Commune de DONZAC	:	Mme GAILLARD Elisabeth
Commune de DUNES	:	M. ALARY Alain Mme BOUVIER Lina (pouvoir donné à M. ALARY Alain)
Commune d'ESPALAIS	:	M. PINCEMIN Bernard
Commune de GASQUES	:	M. MERIEL Guy
Commune de GOLFECH	:	M. BENOIT Pascal Mme CHARPENTIER Pierrette
Commune de GOUDOURVILLE	:	M. BARROS Gérard M. BOUYAT Daniel
Commune de LAMAGISTERE	:	M. DOUSSON Bruno Mme VRECH Régine
Commune de LE PIN	:	M. RATTO Stéphan

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX
Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01
Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>
Email : info@cc-deuxrives.fr



Commune de MALAUSE : Mme MAERTEN Marie Bernard
: M. RAUZY Jean

Commune de MANSONVILLE : Mme ESCUDE Vanessa

Commune de MERLES : M. SERGAS Serge

Commune de MONTJOI : M. EURGAL Christian

Commune de PERVILLE : M. DELFARIEL Eric (a donné pouvoir à Daniel ZANIN)

Commune de POMMEVIC : M. DELACHOUX Jean Paul

Commune de SAINT ANTOINE : Mme DEFAVERI Jeanine (en remplacement de M. DUPUY Jean)

Commune de SAINT LOUP : M. REBEL Stéphane

Commune de SAINT PAUL D'ESPIS : M. MARCHIOL Lido

Commune de ST VINCENT LESPINASSE : M. BOYER Serge

Commune de SISTELS : Mme CHAPUS Marie-Dominique (en remplacement de M. BOISSEAU Christophe)

Commune de VALENCE D'AGEN : M. BAYLET Jean Michel
: M. GROUSSOU Bernard
: Mme LAROUSSINIE Francine
: Mme LECORRE Christiane
: M. LOPES Ernest
: Mme PERE Catherine (a donné pouvoir à M. LOPES Ernest)
: M. ZANIN Daniel
: Mme HOHOL Elisabeth
: M. ZMUDA Patrick
: Mme FURLAN Josiane

Absents excusés :

Commune de DONZAC : M. TERRENNE Jean-Paul
Commune de GRAYSSAS : Mme CLUCHIER Marie Christine
Commune de SAINT CIRICE : M. BENVENUTO Raymond
Commune de SAINT CLAIR : M. BONGIOVANNI Gérard
Commune de SAINT MICHEL : M. DUPOUY Joël
Commune de VALENCE D'AGEN : M. GIL Philippe
: Mme BRU Laetitia

Assistaient à la réunion :

M. BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services
Mme DABERNAT Christelle : Attaché Territorial

Monsieur Guy MERIEL a été désigné Secrétaire de séance.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-54 du Code de la Justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024CC8-5-136

**OBJET : CONVENTION D'HABILITATION POUR LA RÉALISATION DE
DIAGNOSTIC VÉRIFIANT LES CRITÈRES DE DÉCENCE D'UN LOGEMENT**

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) permet la mise en œuvre d'un dispositif de conservation des Allocations de Logement Familiales (ALF) et des Allocations de Logement Sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Par ailleurs, un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

- L'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- L'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- Le respect du critère de performance énergétique minimale ;
- La présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

Les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes payeurs ou par les organismes qu'ils ont habilités.

La Communauté de Communes des deux Rives et la Caisse D'allocations Familiales (Caf) de Tarn et Garonne envisagent la signature d'une convention afin de renforcer la lutte contre les logements indécents.

La dite convention a pour objet d'habiliter la Communauté de Communes des Deux Rives et sa Police Intercommunale à vérifier les critères de décence des logements implantés sur l'ensemble du territoire communautaire et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement versée par la Caf.

Elle détermine également la procédure pour l'établissement des constats de décence des logements.

Le Président propose donc :

- de valider le principe d'une Convention d'habilitation pour la réalisation de diagnostic vérifiant les critères de décence d'un logement entre la CAF et la CC2R jointe en annexe,
- de l'autoriser ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- de valider le principe d'une Convention d'habilitation pour la réalisation de diagnostic vérifiant les critères de décence d'un logement entre la CAF et la CC2R jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Fait à Valence d'Agen, le 7 octobre 2024

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

A Valence d'Agen, le 8 octobre 2024

Le secrétaire de séance
Monsieur le Maire GASQUES

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives

Guy MERIEL



Jean-Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le **14 OCT. 2024**

Affiché sur le panneau des annonces légale et publié sur le site internet le **14 OCT. 2024**

AR Préfecture

CONVENTION D'HABILITATION POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTIC VERIFIANT LES CRITERES DE DECENCE D'UN LOGEMENT

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20241007-2024CC8_5_136-
DE

Numéro d'acte : 2024CC8_5_136

Date de décision : 07/10/2024

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 8-5-0-0-0 (Domaines de competences par
themes / Politique de la ville-habitat-
logement)

Fichier acte : 2024CC8-5-136 CONVENTION
D'HABILITATION POUR LA REALISATION
DE DIAGNOSTIC VERIFIANT LES
CRITERES DE DECENCE D'UN
LOGEMENT.pdf

Fichier(s) annexes(s) : 5-Convention d'habilitation décence Caf -
CC2R 2024.doc-2.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte : 14/10/2024 14:30:45

Date de réception de l'AR : 14/10/2024 14:31:16